

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE DE POLICE N°A 2023- 225

Richard STRAMBIO, maire de la ville de DRAGUIGNAN, Président de DRACÉNIE PROVENCE VERDON agglomération, Conseiller régional région Sud PACA ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté municipal du 08 janvier 1963,

Vu l'arrêté municipal n°13 du 24 septembre 1981,

Considérant les difficultés d'accès au cœur de ville, notamment les jours de marché,
Considérant la nécessité d'entretenir le domaine public et de permettre les livraisons du Théâtre Communautaire, du Musée des Beaux-Arts et des commerces

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°A-2018-1453 du 17 septembre 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 : L'article 1 alinéas 3, 4 et 5 ainsi que l'article 2 alinéa 2, l'article 3 alinéa 3 et l'article 4 de l'arrêté municipal n°13 du 24 septembre 1981 sont rapportés.

ARTICLE 3 : Un sens unique de circulation est instauré dans la rue des Endronnes, dans le sens boulevard G. Clemenceau vers la rue du Combat.

ARTICLE 4 : Un sens unique de circulation est instauré dans la rue du Combat (partie comprise entre la rue P. Clément et la rue des Endronnes), dans le sens rue des Endronnes vers la rue P. Clément.

ARTICLE 5 : Les véhicules de secours et d'incendie, les véhicules de livraison pour le Théâtre Communautaire, pour le Musée des Beaux-Arts et pour le supermarché Intermarché Express sis 65, rue des Endronnes, les véhicules communaux d'entretien de la voirie et de ses dépendances ainsi que les véhicules de collecte d'ordures ménagères et de tri sélectif sont autorisés à effectuer une marche arrière et/ou manœuvres dans la rue des Endronnes sous réserve d'une gestion du trafic routier par une personne équipée d'équipement de protection individuelle de classe 2 minimum.

ARTICLE 6 : Une interdiction de tourner à droite est instaurée dans la rue A. Giraud, à son intersection avec la rue des Endronnes.

ARTICLE 7 : Les véhicules d'une longueur supérieure à huit mètres ne sont pas autorisés à circuler dans la rue des Endronnes sauf véhicules de secours et d'incendie, véhicules de livraison pour le Théâtre Communautaire, pour le Musée des Beaux Arts et pour le supermarché Intermarché Express sis 65, rue des Endronnes, véhicules communaux d'entretien de la voirie et de ses dépendances ainsi que les véhicules de collecte d'ordures ménagères et de tri sélectif.

ARTICLE 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation susvisée.

ARTICLE 10 : M. le Directeur général des services,
M. le Directeur général des services techniques,
M. le Chef de la police municipale
M. le Commissaire principal de police,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

DRAGUIGNAN, le 12 10 23

P/le Maire, Président de DPVa,
L'Adjoint délégué,
Conseiller départemental



Grégory LOEW